



COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE
Responsable Pôle Sécurité
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75
Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr
PM/VD/OD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-08/104

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement dans certaines places et rues du centre-ville lors du déroulement de la 03^{ème} édition de « course de caisses à savon » organisée le samedi 02 septembre 2023.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- **VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;
- **VU** l'Arrêté Municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- **VU** l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville durant « la course de caisses à savon ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent modifie temporairement, le samedi 02 septembre 2023, l'arrêté municipal général du 17/07/2000, règlementant la circulation et le stationnement sur notre commune.

Article 2 : Le samedi 02 septembre 2023, de 08h à 20h, le stationnement et la circulation sont interdits sur les voies suivantes :

- Place Cardinal Maury, dans son intégralité.
- Place Pie, devant l'Eglise et le presbytère.
- Rue du Presbytère.
- Rue des Clastres.
- Impasse du Presbytère.
- Traverse du Berteuil.
- Rue Jules Massenet.
- Impasse Jules Massenet.
- Rue de l'Ecluse.
- Place H.Fabre, après les 03 places de stationnement matérialisées au nord jusqu'à la rue Jules Massenet.
- Contre-allée cours du Berteuil (du n°57 au 65).

Le même jour, de 08h à 20h, la rue Grande rue, de la place C.Maury à la rue du Berteuil, est en double sens de circulation pour les riverains

Article 3 : Aux fins d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, conformément aux préconisations préfectorales, divers dispositifs de sécurisation sont mis en œuvre comme il suit :

- Barriérages de type « Vauban », renforcés :
 - Place Pie, de l'angle de la rue Saint Antoine à l'angle de la rue de l'Eglise, afin de délimiter la zone de départ des concurrents.
 - Impasse du Presbytère, à l'angle de la rue du Presbytère.
 - Rue Jules Massenet, à l'angle de l'impasse Jules Massenet et des 02 côtés de la rue au carrefour de la rue de l'Ecluse.

- Blocs Bétons :

- Place Cardinal Maury, au sud de la place, avant la voie de circulation afin de laisser la rue Saint Antoine à la circulation.
- Place Henri Fabre, au Nord de la place, avant les 03 emplacements de stationnement.
- Contre-allée du cours du Berteuil, au droit du n°65 et angle de la rue du Berteuil.

- Véhicules de sécurisation :

- Voie de circulation place Cardinal Maury, à l'angle de la rue Saint Antoine.
- Rue Grande rue, à l'angle de la Place Cardinal Maury.
- Traverse du Berteuil, à l'angle du cours du Berteuil.
- Rue de l'Ecluse, à l'angle du cours du Berteuil.
- Place Henri Fabre, à l'angle du cours du Berteuil.

- Potelet amovible :

- Rue du Presbytère, à l'angle de la rue des Clastres.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertissements spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Cette signalisation permettra l'information aux usagers de la route y compris les piétons des différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement. Ceux-ci doivent se conformer aux mesures édictées, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvements et de mises en fourrière.

Article 7 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Les emplacements et voies devront être rendus à leur usage initial en cas de fin prématurée ou d'annulation de la manifestation.

- Article 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée à :

- à Monsieur le Commandant du centre de secours,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Valréas

Fait à Valréas, le 25 août 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 25 AOUT 2023